

Arrêté municipal n°2026-109 du 3 septembre 2026
RELATIF A LA CIRCULATION RUE DE KERGUINOU
SAMEDI 12 ET DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2026
LORS DE LA FETE DES VOISINS

Le Maire de la Commune de SAINT-PABU (FINISTERE),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et L. 2213-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 à R.110-9, et R.411-1 à R.411-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

CONSIDERANT l'organisation d'une fête des voisins de la rue de Kerguinou lors de la journée et la soirée du samedi 12 septembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures pour maintenir la sécurité routière et le bon ordre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La circulation de tous véhicules sera interdite du samedi 12 septembre 2026 à 15 heures au dimanche 13 septembre 2026 à 15 heures rue de Kerguinou, entre les intersections avec la rue Tanguy Jacob.

ARTICLE 2

Le barriérage et la signalétique seront mis à disposition par les services techniques communaux et mis en place par les riverains de la rue de Kerguinou.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et de police qui seraient susceptibles d'emprunter la rue pour intervention, ainsi qu'aux véhicules de service.

ARTICLE 4

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la Loi.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite auprès de :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

SAINT-PABU, le 3 septembre 2026

Le Maire,

Pierre-Yves ROUDAUT

